



Droit de GRÈVE

En France, le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle. Il fait partie des droits et devoirs accordés dès 1946 et repris par la Constitution de la Ve République : "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent » (alinéa 7 du préambule de la Constitution de 1946).

**Le 18 février prochain sera la « journée mondiale du droit de grève » ... car certains tentent de remettre en cause ce droit : les droits ça ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas !!!
Quand la 1^{ère} Ministre demande de faire une grève qui ne dérange pas les Français, on n'en est pas loin !**

Ça va sans le dire, mais ça mieux en le rappelant :

- L'article L. 1132-2 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne peut être **sanctionné, licencié** ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève.
- L'agent n'a pas l'obligation de prévenir sa hiérarchie qu'il va faire grève.
- Ni un chef d'établissement, ni l'autorité régionale n'ont le pouvoir de « réquisitionner » les agents ... seul le Préfet a ce pouvoir, dans un cadre très précis.
- Le préavis de grève est obligatoire dans la Fonction publique territoriale : ce 19/01/2023, vous êtes couvert par un préavis national et intersyndical.
- Un agent public n'est pas obligé de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. Il peut cesser ou reprendre le travail au moment qu'il choisit (source : Service Public.fr)
- Mais attention, ne dépassez pas les 59mn d'absence si vous faites une heure de grève, sinon risque de voir 2h décomptées.
- Un agent public n'est pas obligé de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. **Il peut cesser ou reprendre le travail au moment qu'il choisit.**
- Un agent public n'est pas obligé de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. Il peut cesser ou reprendre le travail au moment qu'il choisit.
- **RETENUE SUR SALAIRE :**

L'absence de service fait donner lieu à une **retenue proportionnelle à la durée de la grève**, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. **Ainsi, la retenue est égale à 1/30^e pour une journée d'absence, 1/60^e pour une demi-journée d'absence, 1/151,67^e par heure d'absence.**

ATTENTION :

- Si vous faites grève 1 heure ou 2 heures, posez en heures
- Mais à partir de 3H posez 1/2 journée : ça vous reviendra moins cher !